

GE_GERICHTE ATA/1392/2024 vom 27. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1392_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1392/2024 du 27 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1392/2024 del 27 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

A_____ SA (ci-après : A_____) est une société anonyme sise à B_____, inscrite au registre du commerce (ci-après : RC) du canton de Genève depuis le _____ 1987, et dont le but statutaire est : « exploitation d'une entreprise de la construction et du bâtiment, en particulier dans les secteurs de la menuiserie et de la charpente ainsi que des métiers s'y rattachant ; acquisition de participations ou investissements dans des sociétés ou entreprises se rapportant au domaine de la construction ».

E. 2

Le 3 septembre 2024, le département du territoire (ci-après : DT), soit pour lui l'office cantonal des bâtiments (ci-après : OCBA), a publié sur la plateforme www.simap.ch un appel d'offres pour un marché public de travaux de construction, intitulé « CO de la Gradelle / Bâtiments D+E - Extension Modulaire : Travaux de fourniture et pose de fenêtres en bois-métal ». Il s'agissait d'un marché en procédure ouverte, non soumis aux accords internationaux, sans indication du montant estimé.

Selon cette publication, des offres partielles étaient admises et la sous-traitance était autorisée.

E. 3

Dans les documents d'appel d'offres, il est mentionné au ch. 3.6 du dossier d'appel d'offres (document K2+) que l'adjudicateur exclura l'offre si celle-ci n'est pas accompagnée des attestations, preuves et documents de toutes les entreprises exécutantes demandées par l'adjudicateur, d'une durée de validité maximum de 3 mois (P2+) ». L'annexe R15+ « Annonce des sous-traitants » contient un cadre pour remplir les coordonnées de chaque sous-traitant, chaque cadre mentionnant en fin de rubrique, en caractères gras italiques : « Fournir pour chaque sous-traitant les attestations demandées dans l'annexe P2+ ».

Ladite annexe recensait les attestations requises, la première phrase du formulaire étant : « L'entreprise a l'obligation de remettre les attestations et preuves ci-dessous dans le même délai que le dépôt de l'offre, y compris celle des sous-traitants si la sous-traitance est autorisée » ; il était rappelé que le non-respect de cette condition était l'exclusion immédiate de l'offre. De plus, un cadre avec des caractères gras italiques d'une police plus large que le reste du formulaire rappelait que le délai de validité des attestations était de trois mois au maximum. Enfin, un feuillet spécifique « À l'attention des soumissionnaires », qui a été remis à A_____, rappelait encore l'obligation de remettre toutes les attestations demandées, y compris pour les sous-traitants ou les consortiums d'entreprises, sous peine d'exclusion.

E. 4

A_____ a, dans le délai de remise, soumis une offre pour un montant toutes taxes comprises (ci-après : TTC) de CHF 340'832.45. Elle entendait sous-traiter 10% du marché, pour la pose des fenêtres. Sous la rubrique « raison sociale du sous-traitant », elle a indiqué : « non connu à ce stade, sera transmis en cas d'adjudication ». Elle n'a ainsi fourni d'attestations que pour elle-même.

E. 5

Par décision du 14 octobre 2024, le DT a exclu A_____ de la procédure d'appel d'offres. Les attestations du sous-traitant (selon annexes P2+ et R15+) manquaient au dossier.

- 3/7 - A/3543/2024

E. 6

Par acte déposé le 25 octobre 2024, A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision d'exclusion précitée, concluant préalablement à l'octroi de l'effet suspensif au recours et, principalement, à l'annulation de la décision attaquée, au renvoi à l'OCBA pour évaluation de son offre ainsi qu'à l'octroi d'une indemnité de procédure.

Elle avait annoncé qu'elle comptait recourir à la sous-traitance pour la pose des fenêtres à concurrence de 10% de l'ensemble du marché, et avait indiqué sous la rubrique « raison sociale du sous-traitant » : « non connu à ce stade, sera transmis en cas d'adjudication ».

Elle avait un grand intérêt à se voir octroyer l'effet suspensif au recours, de sorte à empêcher l'OCBA de conclure un contrat avec un autre soumissionnaire. Son recours était bien fondé et ses chances de succès étaient fortes. Aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'opposait à l'octroi de l'effet suspensif, en particulier pas celui à commencer rapidement le chantier, dès lors qu'aucune urgence n'était alléguée.

Sur le fond, l'exclusion de l'offre ne se justifiait pas en présence de n'importe quel vice. Si l'art. 35 al. 1 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 (RMP - L 6 05.01) prévoyait que le soumissionnaire devait annoncer dans son offre le nom et le domicile ou siège de son ou ses sous-traitants, les al. 7 à 9 de cet article comportaient un régime spécial pour les marchés de construction, qui permettait la régularisation en cas de défaut d'annonce. La chambre administrative avait déjà annulé une révocation d'adjudication en partie fondée sur l'absence d'annonce d'un sous-traitant. En outre, l'exigence d'annonce du sous-traitant était controversée en doctrine, et le Tribunal fédéral ne l'avait pas tranchée définitivement. Maintenir l'obligation de nommer d'emblée les entreprises sous-traitantes potentielles reviendrait indirectement à fournir de fausses informations dans l'offre, dès lors que certaines d'entre elles pourraient finalement ne pas être engagées dans la réalisation du marché. De plus, en l'occurrence, la part du marché sous-traitée, soit 10%, était minime.

E. 7

Le 7 novembre 2024, le DT a conclu au rejet de la demande d'octroi de l'effet suspensif.

La recourante reconnaissait expressément n'avoir pas indiqué dans son offre l'identité de son sous-traitant pour l'exécution du marché, alors que le dossier d'appel d'offres le prévoyait sans équivoque. Le principe d'intangibilité des offres et celui de l'égalité de traitement entre soumissionnaires imposaient d'exclure une telle offre. Le recours était ainsi infondé.

Il existait de plus un intérêt public important à ce que l'effet suspensif ne soit pas octroyé, puisque en cas de retard dans l'adjudication du marché litigieux, la livraison des surélévations devrait être reportée d'au moins une année, ce qui serait problématique dans un contexte notoire de surpopulation.

E. 8

Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse d'octroyer l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF-RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral ; - par la voie du recours en matière de droit public : si la valeur estimée du mandat à attribuer n'est pas inférieure aux seuils déterminants de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics ou de l'accord du 21 juin 1999

- 7/7 - A/3543/2024 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics ; si elle soulève une question juridique de principe ; - par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Me Julien PACOT, avocat de la recourante ainsi qu'au département du territoire.

Le président :

C. MASCOTTO

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.